

Convention

entre

Ambulances Sud Fribourgeois

Grand-rue 96A
1627 Vaulruz

N° RCC G063510

ci-après nommées «fournisseur de prestations»

et

Helsana Assurances SA et al.

Zürichstrasse 130
8600 Dübendorf

Sanitas Assurances de base SA et al.

Jänergasse 3
8004 Zurich

CPT Caisse-maladie SA

Tellstrasse 18
3000 Berne 22

ci-après nommés «assureurs HSK»

(adresse postale: Communauté d'achat HSK, Case postale,
8081 Zurich)

– appelés collectivement «parties» –

concernant

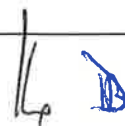
**le remboursement de prestations pour les transports et
sauvetages médicalement nécessaires selon la LAMal**

Valable à partir du 1^{er} janvier 2016



Table des matières

Art. 1	Parties	3
Art. 2	Affiliation à la convention	3
Art. 3	Champ d'application et étendue des prestations.....	3
Art. 4	Exclusions de prestations	4
Art. 5	Obligations des partenaires contractuels.....	4
Art. 5.1.	Obligations du fournisseur de prestations	4
Art. 5.2.	Obligations de l'assureur HSK	4
Art. 6	Structure tarifaire et tarif.....	4
Art. 7	Facturation	5
Art. 8	Prise en charge.....	5
Art. 9	Économicité et assurance qualité	5
Art. 10	Début, durée et résiliation de la convention	5
Art. 11	Approbation	6
Art. 12	Annexes à la convention.....	6
Art. 13	Réserve de la forme écrite	6
Art. 14	Clause salvatrice	6
Art. 15	Droit applicable / instance de conciliation.....	7
Art. 16	Dispositions finales.....	7
Annexe 1 – Assureurs affiliés		12
Annexe 2 – Structure tarifaire et tarif applicables		13
Définitions:		13





Art. 1 Parties

¹ Les parties à la présente convention sont Ambulances Sud Fribourgeois, ci-après nommées «fournisseur de prestations», ainsi qu'Helsana Assurances SA, Sanitas Assurances de base SA et CPT Caisse-maladie SA, respectivement les assureurs mentionnés à l'Annexe 1, sections A et B, ci-après «assureurs HSK».

² Avec l'accord des assureurs HSK affiliés à la convention et du fournisseur de prestations, d'autres assureurs peuvent adhérer à la présente convention. Les assureurs concernés sont mentionnés à l'Annexe 1.

³ Helsana Assurances SA est autorisée à entreprendre toutes les actions en rapport avec la présente convention, au nom et pour le compte des assureurs cités à l'annexe 1, section A.

⁴ Sanitas Assurances de base SA est autorisée à entreprendre toutes les actions en rapport avec la présente convention, au nom et pour le compte des assureurs cités à l'annexe 1, section B.

Art. 2 Affiliation à la convention

¹ Les assureurs affiliés à la présente convention acceptent sans réserve l'ensemble de ses dispositions avec tous leurs éléments constitutifs (annexes comprises).

² En cas de modification des parties à la convention, les assureurs HSK informent chaque partie contractante.

³ L'adhésion à la convention se fait sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente (art. 46, al. 4, LAMal).

Art. 3 Champ d'application et étendue des prestations

¹ Cette convention règle la prise en charge des prestations pour les transports et interventions de secours médicalement nécessaires selon les dispositions suivantes:

- Art. 25, al. 2, let. g LAMal (loi fédérale sur l'assurance-maladie)
- Art. 33, let. g OAMal (ordonnance sur l'assurance-maladie)
- Art. 26 et 27 OPAS (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins)

² Le fournisseur de prestations doit remplir les conditions selon l'art. 35, al. 2, let. m LAMal en relation avec l'art 56 OAMal.

³ Les appels concernant les transports d'urgence médicalement nécessaires doivent être transmis via le numéro de téléphone 144. «Le type d'urgence des interventions est attribué par la centrale d'alarme 144.» Cette dernière fait partie intégrante de l'organisation.

⁴ Si les conditions mentionnées dans l'alinéa 2 précité ne sont plus remplies pendant la durée de la convention, l'obligation légale d'octroyer des prestations au titre de l'assurance obligatoire des soins s'éteint à partir de cette date.



⁵ La présente convention s'applique aux assurés ayant droit aux prestations d'un assureur HSK et au bénéfice d'une assurance obligatoire des soins selon la LAMal.

⁶ La présente convention est valable exclusivement pour le rayon d'intervention couvert par le service de sauvetage, à savoir les cantons de Fribourg, de Vaud et de Berne.

Art. 4 Exclusions de prestations

Ne relèvent pas de cette convention:

- les transports de malades sans indication médicale;
- les transports effectués pendant un séjour hospitalier (examens spéciaux dans des instituts, hôpitaux, cabinets médicaux extérieurs ou transferts sur indication médicale et transfert d'un hôpital à un autre; ces transports font partie du traitement stationnaire conformément à l'art. 33, let. g, OAMal et sont donc indemnisés avec le forfait complet, conformément à l'art. 49 al. 1 LAMal).
- Transports de corps

Art. 5 Obligations des partenaires contractuels

Art. 5.1. Obligations du fournisseur de prestations

¹ Le fournisseur de prestations s'engage à fournir aux patients assurés auprès des assureurs HSK les prestations mentionnées à l'art. 3.

² Le fournisseur de prestations s'engage à mettre à disposition, pour le transport, un véhicule équipé disposant de matériel pour les soins médicaux d'urgence, de matériel de pansement et d'un AED (défibrillateur automatique externe).

³ Le fournisseur de prestations s'engage à se conformer aux standards de qualité définis par l'Interassociation de sauvetage (IAS). Il s'engage à dresser un procès-verbal d'intervention pour chaque transport effectué.

⁴ Les proches/accompagnants sans prestations médicales peuvent voyager gratuitement dans ce véhicule. Aucune facturation n'est autorisée.

Art. 5.2. Obligations de l'assureur HSK

L'assureur HSK n'est tenu de prendre en charge une prestation que dans la mesure où d'autres assureurs n'ont pas à assumer les coûts correspondants, notamment conformément à la LAA, la LAI ou la LAM. L'obligation de prise en charge provisoire conformément aux dispositions légales (art. 70 LPGA) prime le présent accord contractuel.

Art. 6 Structure tarifaire et tarif

La structure tarifaire applicable et le tarif sont réglés à l'Annexe 2 de la présente convention.

Art. 7 Facturation

Les informations suivantes doivent figurer sur la facture:

- a) Informations sur la personne assurée (nom, prénom, rue, NPA, localité, date de naissance, sexe);
- b) informations sur le fournisseur de prestations (nom, rue, NPA, localité, numéro RCC [ou numéro K] et GLN [Global Location Number, anciennement numéro EAN]);
- c) informations générales sur l'intervention (date de l'intervention, distance de/à, durée de l'intervention de/à, lieu de la prestation fournie);
- d) date de facture, numéro de facture, montant total;
- e) détails de la facture (numéro de position, texte de position, montant);
- f) si disponibles, informations sur le fournisseur de prestations prescripteur ou ayant ordonné le transfert (nom, prénom, NPA, localité, numéro RCC [ou numéro K] et GLN);
- g) motif de l'intervention (maladie, maternité, prévention ou accident).

Art. 8 Prise en charge

- ¹ C'est l'assuré qui est tenu de rembourser les coûts au fournisseur de prestations dans le cadre de la LAMal (système du tiers garant).
- ² Le fournisseur de prestations établit sa facture conformément aux exigences de l'art. 7 précité de la présente convention.

Art. 9 Économicité et assurance qualité

Le fournisseur de prestations s'engage à fournir les prestations de manière efficace, appropriée et économique, au sens des articles 32 et 56 LAMal, tout en respectant les standards de qualité actuels selon l'art. 58 LAMal et l'art. 77 OAMal.

Art. 10 Début, durée et résiliation de la convention

- ¹ La présente convention entre en vigueur le **1^{er} janvier 2016** pour une durée indéterminée.
- ² La convention peut être résiliée par chacune des parties pour la fin d'une année civile, avec un délai de résiliation de six mois. Elle reste valable dans sa totalité pour toutes les autres parties.
- ³ La présente convention remplace tous les contrats ou conventions tarifaires ayant le même objet et impliquant les fournisseurs de prestations et les assureurs HSK qui y sont soumis, y compris les contrats et conventions conclus avec d'éventuelles organisations antérieures des parties.

Art. 11 Approbation

- ¹ Conformément à l'art. 46, al. 4 LAMal, la présente convention doit être approuvée par le Conseil d'État.
- ² Les parties connaissent l'effet constitutif de la décision d'approbation du Conseil d'État. Si aucune approbation n'a encore été donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou si aucun tarif provisoire fixé par les autorités n'est applicable, les parties accomplissent les prestations dont elles sont contractuellement redevables, comme si la convention avait été approuvée en l'état. Au cas où le Conseil d'État, le Tribunal administratif fédéral ou le Tribunal fédéral n'approuvent pas la convention ou seulement sous une autre forme, l'invocation des règles de la bonne foi, resp. de la protection de la confiance légitime est exclue dans tous les cas. Les éventuelles prestations versées en trop doivent être remboursées par la partie qui en a bénéficié dans un délai de six mois suivant la date de la décision d'approbation du Conseil d'État. Les parties reconnaissent que le délai de péremption d'un an pour les demandes de remboursement éventuelles débute à la date de la décision d'approbation du Conseil d'État.
- ³ La procédure d'approbation est engagée par le fournisseur de prestations. Les éventuelles taxes correspondantes sont prises en charge à parts égales par les parties.

Art. 12 Annexes à la convention

Les annexes ci-après font partie intégrante de la convention et ne peuvent être résiliées séparément.

- Annexe 1 Assureurs affiliés
- Annexe 2 Structure tarifaire et tarif applicables

Art. 13 Réserve de la forme écrite

Toute modification ou tout complément apporté à la présente convention ou à ses annexes requière la forme écrite et doit être dûment signé par les parties. Si une modification relève des dispositions de l'art. 46, al. 4 LAMal, l'approbation constitutive du Conseil d'État demeure réservée.

Art. 14 Clause salvatrice

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention venaient à être nulles, caduques ou sans effet, la validité de la convention n'en serait pas affectée par ailleurs. Toute disposition nulle, caduque ou sans effet devra être remplacée par une réglementation se rapprochant autant que possible de l'esprit et de la signification économique souhaités par les parties. Si une modification relève des dispositions de l'art. 46, al. 4 LAMal, l'approbation constitutive du Conseil d'État demeure réservée.

Art. 15 Droit applicable / instance de conciliation

- ¹ La présente convention est soumise au droit suisse.
- ² La procédure en cas de litige se fonde sur l'art. 89 LAMal.

Art. 16 Dispositions finales

La présente convention est établie et signée en cinq exemplaires. Un exemplaire de cette convention est destiné à chacune des parties, ainsi qu'à l'autorité d'approbation.



Ambulances Sud Fribourgeois

Vaulruz, le 2 juin 2016



Pierre-André Kolly

Directeur Programme Stratégie HFR



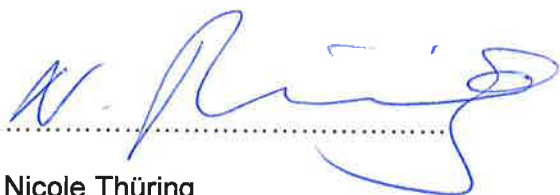
Daniel Burger

Chef d'exploitation ASF

Les assureurs HSK:

Pour Helsana Assurances SA:

Dübendorf, le 13.04.16



Nicole Thüring

Responsable Achat de prestations
ambulatoires / MAA



Caroline El-Bouhali-Patrik

Spécialiste Achat de prestations
ambulatoires

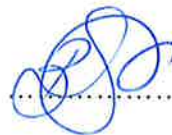
Pour Sanitas Assurances de base SA:

Zurich, le 19.4.2016.....



.....
Jutta Klein

Responsable Conduite spécialisée



.....
Burcu Akgün

Spécialiste Achat de prestations ambulatoires




Pour CPT Caisse-maladie SA:

Berne, le **07. APR. 2016**



Beat Arnet

Responsable Prestations



Reto Neuhaus

Responsable Achat de prestations



Annexe 1 – Assureurs affiliés

Sont affiliés à la présente convention les assureurs suivants:

A.

– Progrès Assurances SA

– Avanex Assurances SA

– Sansan Assurances SA

– Indivo Assurances SA

B.

– Compact Assurances de base SA

– Wincare Assurances SA

Annexe 2 – Structure tarifaire et tarif applicables

Art. 1 Prise en charge

Les parties contractantes fixent les forfaits de remboursement suivants pour les transports et sauvetages médicalement nécessaires:

Définitions:

- Intervention primaire P1 intervention immédiate, avec signaux prioritaires, pour des cas d'urgences avec atteinte certaine ou possible des fonctions vitales (art. 27 OPAS).
- Intervention primaire P2 intervention immédiate sans probabilité d'une atteinte des fonctions vitales (art. 27 OPAS).
- Intervention primaire P3 intervention sur demande préalable. Le temps de transport est généralement défini à l'avance (art. 26 OPAS).

Durée d'intervention

Début de l'intervention: Sauvetage: l'intervention débute au moment où le mandat est accepté.

Transport: l'intervention débute au moment où le véhicule d'intervention quitte la base.

Fin de l'intervention: le véhicule d'intervention est de retour dans la base. Si une nouvelle intervention débute avant la fin de l'intervention, la période de rétablissement du véhicule est partagée entre les personnes concernées.

Position	Prestation	Paramètres/remarques	Tarif en CHF
FR 9501	Taxe de base <u>Intervention de sauvetage primaire P1</u> . La taxe de base comprend l'organisation de l'intervention, les coûts d'infrastructure et le service de piquet (y c. désinfection/entretien/nettoyage du véhicule)	Forfait	340.–
FR 9502	Taxe de base <u>Transport primaire P2</u> . La taxe de base comprend l'organisation de l'intervention, les coûts d'infrastructure et le service de piquet (y c. désinfection/entretien/nettoyage du véhicule)	Forfait	340.–
FR 9503	Taxe de base <u>Transport primaire P3</u> . La taxe de base comprend l'organisation de l'intervention, les coûts d'infrastructure et le service de piquet (y c. désinfection/entretien/nettoyage du véhicule)	Forfait	340.–
FR 9504	Indemnité kilométrique supplémentaire (trajet aller-retour). Le prix au kilomètre par km comprend les frais d'amortissement et d'exploitation du véhicule utilisé		3.80





FR 9505	Transports à vide	En cas d'intervention en ambulance avec transport à vide, la taxe de base, l'indemnité kilométrique et les prestations (personnel, matériel, etc.) sont facturées.
---------	-------------------	--

Personnel – Au max. les frais pour 2 personnes (chauffeur compris, médecin non compris) peuvent être facturés

Position	Prestation	Paramètres/remarques	Tarif en CHF
FR 9511	Personnel diplômé en soins pédiatriques, soins d'anesthésie et soins intensifs / ambulanciers diplômés ES / personnel soignant (DN2) / personnel soignant (DN1) / autres formations selon reconnaissance cantonale et l'IAS	Par personne et quart d'heure entamé	35.–
FR 9512	Médecin	Par personne et quart d'heure entamé	75.–

Véhicule d'intervention d'urgence/anesthésie/secouriste sur place

Position	Prestation	Paramètres/remarques	Tarif en CHF
FR 9521	Véhicule d'intervention d'urgence	Forfait de transport au point de départ	150.–
FR 9522	Prix par kilomètre		3.80
--	Personnel	Selon les positions FR 9511 et FR 9512	

Interventions du médecin

Position	Prestation	Paramètres/remarques	Tarif en CHF
TARMED	Médecin		Établit une facture séparée

Prestations supplémentaires non-cumulables

Position	Prestation	Paramètres/remarques	Supplément
FR 9531	Supplément de nuit (selon les prescriptions cantonales concernant la durée du travail) Le début de l'intervention est déterminant (selon les prescriptions cantonales concernant la durée du travail)	Par intervention Le supplément de nuit s'applique entre 20h00 et 6h00	+25 % en sus des frais de personnel



FR 9532	Supplément pour dimanches/jours fériés	Par intervention Le supplément pour dimanches/jours fériés s'applique aux interventions commençant entre 00h00 et 24h00 de la journée en question.	+50 % en sus des frais de personnel
FR 9533	Deux patients dans le véhicule	La facture est majorée de 50% et les coûts totaux sont répartis au prorata entre les patients.	

Frais supplémentaires (selon spécifications régionales) (prestations cumulables)

Position	Prestation	Paramètres/remarques	Supplément
FR 9540	Standard	Le matériel pour l'intervention standard est inclus dans la taxe de base. En font partie: le monitoring de base, la perfusion, la prise de sang, le linge et le matériel à usage unique	Compris dans la taxe de base
FR 9541	Standard élargi	L'assortiment standard élargi comprend la télémétrie, les électrodes multifonctions, l'oxygène, les seringues et les médicaments.	80.–
FR 9542	Réanimation, anesthésie par injection et autres moyens de traitement.	Outre le matériel standard, l'assortiment comprend le matériel et les médicaments pour la réanimation en cas d'anesthésie/de polytraumatisme. En font partie: l'appareil respiratoire, le système de compression LUCAS, la minerve, la sangle ventrale.	320.–
FR 9543	Autres frais	Autres frais justifiés, p.ex. isolette, péages pour les routes/tunnels, intervention d'autres partenaires (p.ex. pompiers)	dépenses effectives

Handwritten signatures in blue ink.

Avenant

À la convention tarifaire concernant le remboursement de prestations pour les transports et sauvetages médicalement nécessaire selon la LAMal, en vigueur depuis le 01.01.2016

entre

Ambulances Sud Fribourgeois
Grand-rue 96A
1627 Vaulruz
N° RCC G 063510

ci-après nommées "**fournisseur de prestations**"

et

Communauté d'achat HSK SA
Zürichstrasse 130
8600 Dübendorf

ci-après nommée "**HSK**"

(**Adresse postale:** Communauté d'achat HSK SA | case postale | 8081 Zurich)

- appelées collectivement "**parties**" -

Valable à partir du 01.02.2023

Art. 1 Modifications

- ¹ Le présent avenant fait partie intégrante de la convention tarifaire existante concernant le remboursement de prestations pour les transports et sauvetages médicalement nécessaires selon la LAMal, en vigueur depuis le 01.01.2016 entre les parties mentionnées.
- ² Les dispositions suivantes de la convention citée en titre sont modifiées comme suit :

Annexe 1 – Assureurs affiliés

- A) Helsana Assurances SA**
- B) Sanitas Assurances de base SA**
- C) KPT Caisse-maladie SA**

Annexe 2 – Structure tarifaire et tarifs applicables

est remplacée par la réglementation suivante :

Définitions:

Intervention primaire P1	intervention immédiate, avec signaux prioritaires, pour des cas d'urgences avec atteinte certaine ou possible des fonctions vitales (art. 27 OPAS).
Intervention primaire P2	intervention immédiate sans probabilité d'une atteinte des fonctions vitales (art. 26 OPAS).
Intervention primaire P3	intervention sur demande préalable. Le temps de transport est généralement défini à l'avance (art.26 OPAS).

Durée d'intervention

Début de l'intervention:	Sauvetage: l'intervention débute au moment où le mandat est accepté. Transport: l'intervention débute au moment où le véhicule d'intervention quitte la base.
Fin de l'intervention:	le véhicule d'intervention est de retour dans la base. Si une nouvelle intervention débute avant la fin de l'intervention, la période de rétablissement du véhicule est partagée entre les personnes concernées

Le tarif respectif doit être transmis et facturé avec **le code tarifaire 584** et le numéro de position correspondant (voir SASIS données de référence sur les tarifs) selon le tableau ci-après :

N° Position	Prestation	Paramètres/remarques	Tarif CHF
01.01.01.000	Taxe de base <u>Intervention primaire P1</u> . La taxe de base comprend l'organisation de l'intervention, les coûts d'infrastructure et le service de piquet (y c. désinfection/entretien/nettoyage du véhicule)	Forfait	340.00
01.01.02.000	Taxe de base <u>Transport primaire P2</u> . La taxe de base comprend l'organisation de l'intervention, les coûts d'infrastructure et le service de piquet (y c. désinfection/entretien/nettoyage du véhicule)	Forfait	340.00

01.01.03.000	Taxe de base <u>Transport primaire complexe P3</u> . La taxe de base comprend l'organisation de l'intervention, les coûts d'infrastructure et le service de piquet (y c. désinfection/entretien/nettoyage du véhicule)	Forfait	340.00
01.02.04.010	Indemnité kilométrique supplémentaire (trajet aller-retour). Le prix au kilomètre par km comprend les frais d'amortissement et d'exploitation du véhicule utilisé		3.80
01.01.05.000	Transports à vide	En cas d'intervention en ambulance avec transport à vide, la taxe de base, l'indemnité kilométrique et les prestations (personnel, matériel, etc.) sont facturées.	

Personnel – Au max. les frais pour 2 personnes (chauffeur compris, médecin non compris) peuvent être facturés

N° Position	Prestations	Paramètres/remarques	Tarif CHF
01.02.03.010	Personnel diplômé en soins pédiatriques, soins d'anesthésie et soins intensifs / ambulanciers diplômés ES / personnel soignant (DN2) / personnel soignant (DN1) / autres formations selon reconnaissance cantonale et l'IAS	Par personne et quart d'heure entamé	35.00
01.02.02.030	Médecin	Par personne et quart d'heure entamé	75.00
01.02.02.010	Véhicule d'intervention d'urgence	Forfait de transport au point de départ	150.00
01.02.02.040	Prix par kilomètre		3.80

Interventions du médecin

N° Position	Prestation	Paramètres/remarques	Tarif CHF
TARMED	Médecin	Établit une facture séparée	TARMED

Prestations supplémentaires

N° Position	Prestation	Paramètres/remarques	Supplément
01.02.04.030	Supplément de nuit (selon les prescriptions cantonales concernant la durée du travail) Le début de l'intervention est déterminant (selon les prescriptions cantonales concernant la durée du travail)	Par intervention Le supplément de nuit s'applique entre 20h00 et 6h00	+25 % en sus des frais de personnel
01.02.04.020	Supplément pour dimanches/jours fériés	Par intervention Le supplément pour dimanches/jours fériés s'applique aux interventions commençant entre 00h00 et 24h00 de la journée en question	+50 % en sus des frais de personnel

Frais supplémentaires (selon spécifications régionales) (prestations cumulables)

N° Position	Prestation	Paramètres/remarques	Supplément
	Standard	Le matériel pour l'intervention standard est inclus dans la taxe de base. En font partie: le monitoring de base, la perfusion, la prise de sang, le linge et le matériel à usage unique	Compris dans la taxe de base
01.02.01.010	Prestations médicales niveau I	L'assortiment standard élargi comprend la télémétrie, les électrodes multifonctions, l'oxygène, les seringues et les médicaments	80.00
01.02.01.020	Prestations médicales niveau II	Outre le matériel standard, l'assortiment comprend le matériel et les médicaments pour la réanimation en cas d'anesthésie/de polytraumatisme. En font partie: l'appareil respiratoire, le système de compression LUCAS, la minerve, la sangle ventrale.	320.00

01.02.04.050	Autres frais	Autres frais justifiés, p.ex. isolette, péages pour les routes/tunnels, intervention d'autres partenaires (p.ex. pompiers)	dépenses effectives
--------------	--------------	--	---------------------

Dispositions spéciales

Prestation	Paramètres/remarques	Supplément
Deux patients dans le véhicule	La facture est majorée de 50% et les coûts totaux sont répartis au prorata entre les patients.	

- ³ Les autres dispositions de la convention tarifaire citée en titre demeurent inchangées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le présent avenant.

Art. 2 Début et durée de la convention

- ¹ Le présent avenant à la convention tarifaire citée en titre entre en vigueur au 01.02.2023.
- ² La durée de la convention/les modalités de résiliation sont réglées par analogie à la convention tarifaire.

Art. 3 Dispositions finales

Le présent avenant est établi et signé en 2 exemplaires. Un exemplaire est destiné à chacune des parties.

Pour le **fournisseur de prestations** :

Vaulruz, le



.....
François Genoud
Président du Comité de direction



.....
Florian Dubail
Administrateur

Pour la **Communauté d'achat HSK SA** :

Dübendorf, le 23.01.23



.....
Dr Dominik Wettstein
Responsable Analytique et
Contrats spéciaux



.....
Béatrice Janin
Responsable de négociations